



RE 01/REC/ARMP/2015
LE CONSORTIUM SNEDAC
C/ LE MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET SECURITE.

AVIS N° 07/15/ARMP/CRD DU 24 SEPTEMBRE 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SNEDAC, CONTESTANT LA NON-SIGNATURE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE DE LA CONVENTION DEVANT REGIR LE PARTENARIAT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE CONSORTIUM SNEDAC POUR EXECUTER LE MARCHÉ DES CARTES D'IDENTITE.

EN CAUSE :

LE CONSORTIUM SNEDAC

Sis avenue MASSAMBA NGUMA N° 9 bis, Quartier BASOKO, Commune de NGALIEMA dans la ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Ci-après dénommés " **PARTIE REQUERANTE** "

CONTRE :

LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE

Sis avenue colonel TSHATSHI, Commune de la GOMBE ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

B.P.7949

E-mail : ministere@yahoo.fr

Ci-après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Intérieur et Sécurité avait introduit au Conseil des Adjudications le dossier relatif à la mise en place d'un système d'information et de gestion des documents d'identité en République Démocratique du Congo.

Par sa décision n°69/CA/2009 du 26 août 2009, le Conseil des Adjudications a décidé d'approuver le marché des cartes d'identité en faveur du Consortium SNEDAC-ZETES.

Par sa lettre n° 25/CAB/MIN/INTERSEC/257/2010 du 08 février 2010, l'Autorité Contractante a confirmé que l'offre du Consortium SNEDAC a été acceptée et l'a invité à entrer en contact avec son Cabinet en vue de s'accorder sur le projet de convention devant régir le partenariat avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo.

Cependant, l'Autorité Contractante n'a pas mis à la disposition de la Requérante ladite convention pour signature.

Par sa lettre n°0512/DG/SEC/SNEDAC/19001 du 19 mai 2012, le Consortium SNEDAC a introduit sa réclamation auprès de l'Autorité Contractante.

Le recours gracieux étant demeuré sans suite, le consortium SNEDAC par le biais de son Conseil, le Cabinet BEWA & Associates, a saisi en appel l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par sa lettre n°008-02-15-LB-L du 04 février 2015.

Par sa lettre n°143/ARMP/DREG/DREC/MM/2015 du 13 février 2015 en réaction à celle du Consortium SNEDAC, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse afin de procéder au traitement dudit dossier. Cette lettre est demeurée sans suite jusqu'à ce jour.

2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Ce marché ayant été conclu conformément à l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés ».*

2.1. DE LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73 alinéa 2 de la présente loi s'applique mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'article 73 alinéa 2 de la loi susvisée dispose : *« La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».*

Les faits développés supra renseignent que par sa lettre n°0512/DG/SEC/SNEDAC/19001 du 19 mai 2012, s'estimant lésée par la non-exécution de la décision n°069/CA/2009 du Conseil des Adjudications du Gouvernement, le Consortium SNEDAC a introduit son recours gracieux conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi susvisée.

N'ayant pas obtenu satisfaction à son recours gracieux, la Requérante a saisi l'ARMP en appel au moyen de sa correspondance du 04 février 2015 référencée n°008-02-15-LB-L.

Son recours sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur la non-signature par l'Autorité Contractante de la convention devant régir le partenariat entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Consortium SNEDAC pour exécuter le marché des cartes d'identité.

2.2.2. QUANT AU FOND.

L'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969 précise la condition de l'effectivité d'un marché en ces termes: « *L'Adjudication n'est définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité adjudicatrice* » (L'article 35 alinéa 1^{er}).

L'article 36 de l'ordonnance-loi précitée renchérit en relevant: « *L'Administration doit notifier sa décision à l'adjudicataire dans un délai de trente jours calendrier, sauf stipulation contraire dans le cahier spécial des charges* ».

Enfin, l'article 37 alinéa 1^{er} conclut en disant: « *La décision de l'Administration est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste (...)* »

En l'espèce, il appert que l'Autorité Contractante a notifié la décision à la Requérante par sa lettre n°25/CAB/MIN/INTERSEC/257/2010 du 08 février 2010. Cependant, bien qu'elle ait invité la Requérante à signer la convention, elle n'y a pas donné suite.

A défaut des dispositions spécifiques régissant la convention en matière de marchés publics dans l'ordonnance loi n°69/054 du 05 décembre 1969, le droit commun s'applique.

L'article 33 du Code Civil Congolais Livre III stipule: « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise* ».

Et l'article 40 du même code renchérit: « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

Or, dans le cas d'espèce, le Consortium SNEDAC avait gagné le marché et l'Autorité Contractante, par sa lettre n°25/CAB/MIN/INTERSEC/257/2010 du 08 février 2010 a reconnu lui être redevable quant à la signature de la Convention.

L'accord des deux volontés (celle de l'Autorité Contractante et celle de la Requérante) est cristallisée dans les termes de ladite lettre. La signature n'est donc qu'une formalité. Le défaut de le faire est une faute dans le chef de l'Autorité Contractante.

Le recours de la Requérante sera donc déclaré fondé.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics en ses articles 35, 36 et 37 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 alinéa 2, 75 et 82;

Vu le Code Civil Congolais Livre III en ses articles 33 et 40 ;

Vu le recours en appel à l'ARMP du Consortium SNEDAC du 04 février 2015, enregistré sous le RE : 01/REC/ARMP/2015 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 15 avril 2015 et les différentes pièces du dossier;

Déclare recevable le recours de la Requérante ;

EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

Que l'Autorité Contractante et la Requérante trouvent un arrangement amiable en tenant compte des considérations suivantes :

1. La lettre n°25/CAB/MIN/INTERSEC/257/2010 du 08 février 2010 vaut notification définitive du marché ;
2. L'Autorité Contractante devrait signer la convention faisant suite à la notification définitive ;
3. La non-signature de la convention entraînant obstruction d'exécution par le Requérant de son marché est une faute donnant droit à indemnisation au profit de la Requérante.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 septembre 2015 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance Technique et Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

